

COMITE CITOYEN DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 2023 VISANT A LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Compte rendu de la 1ère réunion

Date	Lundi 20 avril 2026
Lieu	Salle du conseil municipal– Mairie d'Aubigny-sur-Nère
Objet	Bilan à neuf mois de l'entrée en vigueur de la loi pour les clôtures implantées de 1993 à 2023

PARTICIPANTS

Élus et représentants

Nom	Qualité / Organisme
François Cormier-Bouligeon	Député du Cher
Marc Fesneau	Député du Loir-et-Cher, ancien ministre
Jean-Noël Cardoux	Ancien Sénateur du Loiret, auteur de la loi
François Bonneau	Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
Laurence Renier	Maire d'Aubigny-sur-Nère (Cher)
Katia Bailly	Maire de La Ferté-Saint-Aubin (Loiret)
Jean-Yves Debarre	Maire de Sainte-Montaine (Cher)
Anne Cassier	Maire d'Argent-sur-Sauldre (Cher)
Hélène Tubach	Maire de Cerdon (Loiret)
Thierry Villemont	Maire-Adjoint de Romorantin (Loir et Cher)
Didier Boulogne	Suppléant de Constance de Pélichy Députée du Loiret

Services de l'État et opérateurs

Nom	Qualité / Organisme
Sophie Brocas	Préfète de la région Centre-Val de Loire
Philippe Le Moing Surzur	Préfet du Cher
	Plusieurs représentants d'autres préfectures de la région
	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
Oriane Le Port	Directrice adjointe de l'OFB Centre-Val de Loire
	Office français de la biodiversité (Cher)

	DREAL Centre-Val de Loire
	DDT des départements concernés
	Représentants départementaux OFB

Associations et acteurs civils

Nom	Qualité / Organisme
Marie et Raymond Louis	Président et Secrétaire de l'Associations « Les Amis des chemins de Sologne »
Dominique Norguet	Président du CCAS (Loir-et-Cher)
François Simonnet	Secrétaire de l'ACASCE
Alain Machenin	Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret
Denis Giraud	Agriculteur / Expert dégâts des animaux

I. Ouverture de la réunion

François Cormier-Bouligeon député du Cher salue l'ensemble des acteurs, les remercie pour leur présence, il remercie aussi particulièrement Jean-Noël Cardoux, auteur de la loi, et accueille Marc Fesneau qu'il remercie pour son rôle de cheville ouvrière lors du passage de la loi en tant que ministre des Relations avec le Parlement.

Il présente les participants en citant les associations présentes : les Amis des chemins de Sologne (Raymond et Marie Louis), l'ACASCE (François Simonnet), le CCAS (Dominique Norguet) et la Fédération des chasseurs du Loiret (Alain Machenin).

Il remercie Madame la préfète de région d'avoir réuni les services de l'État — préfets de département, SGAR, DREAL, DDT, OFB — et propose que la réunion se déroule en plusieurs temps en laissant l'initiative à Madame la préfète.

Le député rappelle l'objet de la réunion : faire un point, à quelques mois de l'entrée en vigueur du troisième volet de la loi (effacement des clôtures érigées entre 1993 et 2023), sur les signalements reçus, les contrôles de l'OFB, l'action du comité de pilotage, la cartographie des propriétés et clôtures concernées, le dépôt des plans de gestion cynégétique, les clôtures en bord de voies de circulation et les exceptions prévues (parcs d'entraînement de chiens, cultures, régénération forestière).

Avant d'ouvrir la réunion, le député propose un moment de recueillement en mémoire de Jean-François Bernardin, président fondateur de l'ACASCE, décédé le 15 avril à 89 ans. Il rappelle son parcours — président de la CCI de Versailles, conseiller régional d'Île-de-France, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite — et note qu'il avait suivi les travaux jusqu'à la dernière minute. Il indique que les obsèques auront lieu le jeudi à 11h en l'église de Brinon.

Le député transmet ensuite la parole à Madame la préfète de région.

A) Rappel de la loi et présentation générale

II. Bilan de la mise en œuvre de la loi

Sophie Brocas salue l'ensemble des participants — ministre, député, élus, maires, collaborateurs parlementaires, présidents de fédérations — et remercie les services de l'État présents. Elle annonce qu'elle présentera l'exposé à deux voix avec Oriane Le Port, directrice régionale adjointe de l'OFB, en commençant par un rappel rapide de la loi du 2 février 2023 : fin des enclos de chasse, limitation des hauteurs de grillage,

interdiction de l'agrainage dans les enclos, et en contrepartie interdiction de pénétration sans autorisation sur propriété rurale ou forestière. Elle précise que la loi a été complétée par deux arrêtés et un décret du 8 avril 2024, et rappelle ses objectifs : préserver la biodiversité, prévenir les risques sanitaires liés aux surdensités, éviter les espèces non endémiques, et faciliter la lutte contre les incendies en Sologne. Elle détaille les prescriptions techniques (clôtures à 30 cm du sol, hauteur maximale de 1m20, matériaux non vulnérants) et les 9 cas de dérogation possibles (parcs d'entraînement de chiens, élevages équin, territoires scientifiques, domaines nationaux, activités agricoles, régénérations forestières, jardins publics, défense nationale). Elle suggère de joindre un vade-mecum au courrier destiné aux propriétaires, présentant les trois situations possibles et leurs obligations respectives.

B) Bilan des contrôles OFB et fonctionnement du comité de suivi

Oriane Le Port présente le bilan des contrôles de l'OFB depuis l'entrée en vigueur de la loi : une centaine de signalements reçus, principalement des agents OFB et des associations (dont *les Amis des chemins de Sologne*), avec une décroissance au fil des mois. Chaque signalement donne lieu à un déplacement sur le terrain. Elle détaille les suites : 17 procédures judiciaires ouvertes pour les nouvelles clôtures (4 classements sans suite après mise en conformité, 2 ordonnances pénales, 5 audiences, 1 avertissement, 3 procédures en cours), et une trentaine de signalements concernant des clôtures à mettre en conformité avant le 1er janvier 2027. Elle présente le comité de suivi co-présidé par la préfète de région et les procureurs généraux d'Orléans et Bourges, réuni le 5 février et prévu à nouveau début juin pour définir la stratégie de contrôle à venir.

Sophie Brocas confirme la tenue du comité de suivi « Etat » le 5 février, précise qu'il a défini des travaux à approfondir techniquement (réunion du 18 mars entre services), et explique la double structure : comité stratégique au niveau des préfets et procureurs généraux, et comités techniques avec les praticiens pour harmoniser les positions.

François Cormier-Bouligeon accueille François Bonneau, président de la région, et signale que la députée Constance de Pélichy est représentée par son suppléant Didier Boulogne et sa collaboratrice parlementaire.

A) Régénération forestière

III. Examen des dérogations

Oriane Le Port présente les travaux du comité de suivi sur l'affinement des dérogations. Concernant la régénération forestière, elle précise que le recours à la clôture doit être justifié par un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, qu'il s'applique à la parcelle et non à la propriété dans son ensemble, et que la clôture doit être levée dès que la régénération n'est plus menacée.

François Cormier-Bouligeon confirme la notion de parcelle : la dérogation ne peut couvrir qu'une parcelle précisément délimitée, non l'ensemble de la propriété au prétexte d'une zone de régénération.

Oriane Le Port confirme que c'est bien la parcelle qui est visée, afin d'éviter que l'ensemble d'une propriété soit exonéré au motif d'une petite zone boisée, et rappelle le caractère obligatoirement temporaire de la dérogation.

Sophie Brocas précise que ces travaux techniques n'ont pas encore été validés par le comité de suivi régional et qu'elle devra obtenir l'accord de ses collègues préfets lors de la prochaine réunion du 3 juin. Elle indique néanmoins qu'elle ne prévoit pas d'avis divergents sur ce point.

Alain Machenin demande comment sera constatée et sur quelle base sera évaluée l'existence d'un déséquilibre sylvo-cynégétique justifiant la dérogation.

Oriane Le Port indique que la preuve incombera à l'exploitant et que les agents constateront les dégâts de gibier sur le terrain.

François Simonnet souligne que les parcelles bénéficiant de cette dérogation devront être préalablement vidées des animaux présents, afin qu'elles ne deviennent pas des réserves déguisées, et demande que cette condition soit formellement précisée.

Oriane Le Port confirme être en accord total avec cette position.

Jean-Noël Cardoux rappelle que le texte législatif a toujours fait référence à la parcelle, jamais à la propriété, y compris pour les dérogations agricoles.

Sophie Brocas confirme l'alignement sur la notion de parcelle.

B) Activité agricole et sécurité routière

Oriane Le Port passe à la dérogation pour activité agricole : seule une activité professionnelle au sens du code rural est éligible (exploitant enregistré à la MSA), à l'exclusion des activités de loisir ou accessoires. Elle aborde ensuite la dérogation pour sécurité routière, la plus complexe : les cas des aérodromes, voies ferrées et autoroutes ne posent pas de difficulté ; pour les autres routes, le critère proposé est le classement en routes à grande circulation au sens de l'article L110-3 du code de la route (décret du 3 juin 2009), ce qui offre un critère objectif et lisible.

Sophie Brocas reconnaît que ce critère a fait l'objet de nombreux débats entre services, certains préfets souhaitant autoriser les clôtures dès un certain seuil de passages journaliers. Elle défend la position de s'en tenir aux routes à grande circulation pour éviter de pré-autoriser les grillages sur l'ensemble de la Sologne et propose de fournir une représentation cartographique.

Jean-Noël Cardoux indique qu'une carte par département permettrait de visualiser concrètement les implications de ce classement. Il souligne que les propriétaires et chasseurs qui souhaitent maintenir des grillages en bord de route invoquent la sécurité de leurs chiens pendant la chasse et non la sécurité routière, et qu'on peut leur demander d'assurer eux-mêmes la traversée des routes lors des battues. Il préconise également que l'OFB établisse un observatoire des collisions routières avec le grand gibier afin de disposer de données objectives. Il ajoute que là où un risque ponctuel est avéré, une clôture discontinue sur 200 à 300 mètres serait préférable à un enclos total.

François Simonnet témoigne de son expérience personnelle sur les routes solognotes : sur une vingtaine de collisions vécues avec du grand gibier, aucune n'a eu lieu sur une route à grande circulation, toutes étant survenues sur de petites routes peu fréquentées où les animaux ne sont pas habitués au trafic. Il estime que la densité de circulation n'est pas corrélée au risque d'accident et que le grillage n'est pas un gage de sécurité, pouvant même aggraver la situation en piégeant les animaux. Il plaide pour des solutions alternatives (élargissement des bas-côtés, réflecteurs routiers, signalisation lors des battues) et note que maintenir des grillages 365 jours par an pour quelques heures de chasse annuelles n'est pas acceptable.

Jean-Yves Debarre confirme que les clôtures en bord de route ont souvent été posées pour empêcher le gibier de s'échapper chez les voisins lors des chasses et non pour des raisons de sécurité. Il témoigne que les clôtures des deux côtés d'une route sont très accidentogènes la nuit. Il regrette l'évolution de la chasse en enclos qu'il considère comme du « *ball-trap sur cible vivante* » par opposition à la chasse libre qu'il a connue dans son enfance.

François Cormier-Bouligeon confirme le consensus de l'Assemblée nationale contre l'extension de la dérogation pour sécurité publique au-delà des aérodromes, voies ferrées et autoroutes, estimant que les clôtures sont davantage accidentogènes que protectrices. Il ajoute que les animaux sont chez eux en milieu naturel et qu'il appartient aux automobilistes d'adapter leur vitesse. Il demande à Madame la préfète combien de voies seraient concrètement concernées par le classement L110-3 dans la région. Après consultation d'une carte, il note que des routes comme la 940 y figurent, ce qui lui semble représenter un nombre d'axes trop important pour faire consensus.

Sophie Brocas remercie pour cet échange enrichissant et rappelle que le critère des routes à grande circulation était déjà un compromis, certains préfets voulant autoriser les clôtures à partir d'un simple seuil de fréquentation. Elle maintient sa position : routes à grande circulation uniquement, sans aller au-delà. Elle souligne que des contentieux sont inévitables, notamment de la part d'assureurs, et que la cartographie devra être précisée département par département. Elle mentionne une analyse de l'accidentologie dans le Loiret (gendarmerie du 45) qui n'a pas révélé de points focaux systématiques et suggère de laisser aux préfets de département la possibilité de déroger ponctuellement en cas de point noir avéré. Elle note enfin que la forêt d'Orléans, non grillagée, ne présente pas de problème d'accidentologie particulier.

François Cormier-Bouligeon note que c'est au printemps, dans le vignoble sancerrois non clôturé, qu'il observe le plus de gibier, ce qui confirme l'absence de lien entre clôtures et présence animale. Il relaie la communication d'une carte disponible sur le site de l'ORT Centre-Val de Loire listant les routes à grande circulation (nationales 10, 154, 151 et plusieurs autoroutes), et estime que la troisième catégorie « *autres routes classées à grande circulation* » représente un nombre trop élevé d'axes pour être acceptable comme dérogation.

Jean-Noël Cardoux souligne que la forêt d'Orléans illustre deux bonnes pratiques efficaces : le dégagement des abords de routes sur 15 mètres de chaque côté (permettant la visibilité) et les obligations strictes de signalisation lors des chasses prévues dans les cahiers des charges de l'ONF. Il témoigne avoir suivi pendant 12 ans un équipage en forêt de Retz sans quasiment aucune collision grâce à des consignes précises de signalisation en bord de route.

Anne Cassier estime qu'identifier une zone de passage des animaux et y poser un grillage ne ferait que déplacer le problème et perturber un couloir naturel. Elle préconise plutôt la pose de panneaux signalant le passage de grand gibier.

François Bonneau suggère que les études à venir incluent des données montrant que l'élargissement des trouées répond à la fois à des enjeux de sécurité incendie et de sécurité routière afin d'appuyer les positions en cas de contentieux.

Sophie Brocas prend note et indique que la cartographie des routes à grande circulation en Sologne ne lui avait pas paru si étendue. Elle interroge la DDT du Cher sur les contraintes techniques ayant motivé le choix de ce critère (convois exceptionnels, etc.).

François Cormier-Bouligeon signale sur la carte que la RD940, classée à grande circulation, n'est pas grillagée actuellement et que des convois exceptionnels y circulent plusieurs fois par jour.

Oriane Le Port précise que sur la carte, le bleu correspond aux autoroutes et le rouge aux routes classées à grande circulation. Elle confirme que la 940 est classée mais que l'absence de grillage ne pose aucun problème.

Philippe Le Moing Surzur précise que l'objectif n'est pas de tout grillager mais de permettre, à la demande des propriétaires et si cela est jugé opportun, le maintien éventuel de clôtures existantes sur certains axes.

Jean-Noël Cardoux rappelle que la discussion porte sur des dérogations au retrait de clôtures existantes, non sur l'installation de nouveaux grillages.

Sophie Brocas confirme et réaffirme que ce critère lui semble un bon compromis face aux contentieux inévitables, tout en reconnaissant les limites soulevées. Elle indique que le patron d'une grande compagnie d'assurance internationale l'a prévenue d'un recours potentiel en cas d'accident sur un tronçon dégrillagé.

Marc Fesneau précise que l'objectif reste bien de supprimer les clôtures, non d'en remettre. Il doute de la pertinence du grillage pour réduire l'accidentologie, faisant valoir qu'une clôture partielle déplace simplement le point de traversée des animaux. Il salue les retours sur les réflecteurs routiers, observés comme efficaces dans les Alpes-de-Haute-Provence. Sur la menace des assureurs, il questionne juridiquement la possibilité de se retourner contre l'État sur des axes non grillagés, dès lors qu'il existe des milliers de kilomètres de routes sans grillage présentant également des accidents.

Sophie Brocas reconnaît le bien-fondé juridique de la remarque et note avec humour que certains grands propriétaires de Sologne sont aussi à la tête de grandes compagnies d'assurance, ce qui pourrait les amuser de tenter ce recours.

François Simonnet soulève la question inverse : que dirait l'assureur si la collision est provoquée par un grillage ayant empêché l'animal de traverser à un endroit dégagé ?

François Cormier-Bouligeon soutient l'argument : une clôture limitée au bord de la route n'empêche pas l'animal de contourner et de se retrouver piégé entre deux grillages, ce qui est davantage accidentogène.

Alain Machenin complète sur les réflecteurs routiers : la Fédération de chasse du Loiret les a testés sur la route d'Orléans avec succès, au point de les proposer à la SNCF pour les zones accidentogènes. Il propose la combinaison d'une bande dégagée en bord de route et de réflecteurs pour éviter les traversées. Il rappelle que la préoccupation des chasseurs n'est pas tant le risque animal que le risque d'accident corporel grave pour les automobilistes lors des battues.

François Cormier-Bouligeon conclut les échanges sur ce sujet en estimant que le débat a été exhaustif.

C) Parcs d'entraînement de chiens de chasse

Sophie Brocas prend note des réactions et indique qu'elle les soumettra à ses collègues préfets lors du prochain comité. Elle passe au point suivant : la dérogation pour parcs d'entraînement de chiens de chasse.

Oriane Le Port présente la dérogation relative aux parcs d'entraînement de chiens de chasse, encadrée par un arrêté imposant deux conditions : une autorisation préfectorale et l'organisation d'au moins 20 manifestations par an. Elle expose la proposition complémentaire issue des travaux techniques : rendre obligatoire la présence d'un vétérinaire lors de chaque manifestation et effectuer la déclaration au moins un mois à l'avance, sur le modèle de ce qui se pratique dans la Creuse depuis 2014.

Jean-Noël Cardoux retrace la genèse de cette dérogation, introduite après le vote de la loi à la demande de la Fédération des chasseurs aux chiens courants (FAC), pratique répandue dans le centre de la France. Il regrette que la chasse à tir ait été étendue à ces parcs, ce qui n'était pas l'esprit initial. Il constate que le contrôle ne peut s'exercer qu'a posteriori et propose qu'une déclaration sur l'honneur engageant formellement le propriétaire sur les conditions d'utilisation, assortie de sanctions explicites en cas de non-respect, puisse avoir un effet dissuasif.

Sophie Brocas reconnaît la difficulté du contrôle a posteriori et défend la proposition du vétérinaire comme contrainte supplémentaire permettant de filtrer les demandes non sincères, notamment via l'exigence de nommer le vétérinaire dès la déclaration. Elle admet que le suivi de vingt autorisations annuelles est lui aussi difficile à assurer.

Oriane Le Port précise le fonctionnement dans la Creuse : le nom du vétérinaire doit être indiqué un mois avant chaque manifestation.

Jean-Noël Cardoux estime que la lourdeur administrative de devoir obtenir vingt autorisations dans l'année sera elle-même dissuasive pour les propriétaires qui cherchent à détourner la loi et que le suivi du nombre d'autorisations délivrées est aisé.

François Cormier-Bouligeon note que la difficulté principale concerne la première année d'activité avant qu'un historique glissant sur 12 mois soit disponible.

Sophie Brocas demande à la DDT45 de témoigner des conditions pratiques de délivrance des autorisations pour manifestations canines.

Alain Machenin confirme que des autorisations sont accordées pour les manifestations canines d'entraînement mais soulève des inquiétudes sur la capacité de contrôle en cas de montée en puissance des demandes.

Denis Giraud confirme que la capacité de contrôle sera problématique si les demandes augmentent fortement.

François Cormier-Bouligeon demande s'il est possible de limiter réglementairement la superficie d'un parc d'entraînement de chiens de chasse, notant que certaines propriétés concernées peuvent atteindre des centaines d'hectares.

Sophie Brocas reconnaît que c'est la dérogation ayant généré le plus de demandes à ce jour (7 à 8 dans le Loiret) et sollicite des réponses techniques sur la question de la superficie maximale.

Alain Machenin estime qu'il faudrait d'abord préciser le type de gibier visé (grand ou petit), la surface nécessaire variant considérablement selon les cas.

Intervenant propose de retenir, comme pour l'agriculture, la notion de parcelle concernée par la pratique.

Patrice Rousol indique qu'à sa connaissance il n'existe pas de limitation de surface et témoigne que le Loir-et-Cher a refusé deux demandes jugées manifestement détournées, ce qui a donné lieu à des contentieux en cours. Il souligne la difficulté de la notion de parcelle dans ce contexte, les demandes reçues portant sur plusieurs parcelles constituant un territoire fonctionnel et appelle à s'appuyer sur l'esprit de la loi pour distinguer les usages légitimes.

Jean-Noël Cardoux estime que le problème n'ayant pas été anticipé lors du vote de la loi, une modification réglementaire s'impose pour définir précisément ce qu'est un parc d'entraînement de chiens. Il propose d'introduire un critère de nombre minimal de participants extérieurs (plusieurs équipages), ce qui distinguerait les vrais entraînements collectifs des usages opportunistes d'un propriétaire avec quelques chiens personnels. Il rappelle l'historique de ces parcs, nés d'une pratique de chasse au chien courant dans le sud et le centre de la France et alerte sur le risque que l'extension aux chiens d'arrêt et à la chasse à tir dénature complètement le dispositif.

Sophie Brocas estime que la proposition du vétérinaire reste la plus opérationnelle à court terme, mais s'engage à évoquer la nécessité d'une clarification réglementaire auprès du ministère de la Transition

écologique pour réviser l'arrêté d'avril 2024 afin de combler les vides juridiques constatés. Elle souhaite également présenter ces réflexions au comité de suivi du 3 juin.

François Bonneau signale la pénurie de vétérinaires en milieu rural, qui rendrait cette condition difficile à satisfaire concrètement, même pour des usages légitimes, et propose de définir les espaces éligibles non par la propriété mais par un usage fonctionnel délimité.

François Cormier-Bouligeon revient sur la dérogation pour élevage équin, abordée lors des débats parlementaires et demande à Jean-Noël Cardoux de préciser ce qui avait été prévu, notant que cette dérogation n'avait pas posé de problème particulier.

Jean-Noël Cardoux confirme que l'élevage équin n'avait posé aucune difficulté car il relève clairement de l'activité agricole. Il réaffirme sa conviction qu'une redéfinition réglementaire du parc d'entraînement de chiens est incontournable et rappelle la contrainte supplémentaire pesant sur ces espaces : depuis la loi de 2019, il est interdit d'y lâcher des sangliers sauf statut de chasse commerciale déclarée, ce qui vide de sa substance l'entraînement sur grand gibier pour la plupart des propriétaires.

Sophie Brocas se dit en accord avec la nécessité d'une clarification réglementaire et confirme son intention d'écrire au ministère de la Transition écologique pour demander une révision de l'arrêté, tout en proposant la mesure du vétérinaire à titre transitoire. Elle reprend également la notion de parcelle (et non de propriété entière) comme condition.

IV. Effacement des clôtures et gestion des densités animales

Oriane Le Port aborde le sujet de l'effacement des clôtures : la loi prévoit que cet effacement doit se faire sans porter atteinte à l'état sanitaire ni aux équilibres écologiques. Elle rappelle que l'arrêté du 8 avril 2024 précisant les modalités (notamment le seuil de densité de gibier) a été annulé par le Conseil d'État, ce qui complexifie la mise en œuvre. Elle mentionne également que l'utilisation de drones par les agents OFB pour contrôler les densités a été écartée, le code de l'environnement ne le permettant pas en police administrative.

Sophie Brocas identifie deux grandes difficultés : l'absence d'inventaire exhaustif des propriétés concernées, et l'impossibilité d'imposer aux propriétaires une régulation préalable de la densité animale avant l'effacement, suite à l'annulation de l'arrêté par le Conseil d'État. Elle note que la piste de la taxe à l'hectare avait été envisagée.

Jean-Noël Cardoux distingue les espèces locales — dont le relâchement est libre et dont beaucoup de propriétaires commencent à réguler spontanément pour limiter leurs pertes financières — des espèces exotiques, pour lesquelles une intervention administrative au titre de la police sanitaire est possible.

Sophie Brocas confirme la possibilité d'agir sur les espèces exotiques par voie de police sanitaire.

Alain Machenin exprime une vive inquiétude face aux surdensités qui seront relâchées à l'ouverture des enclos : le Loiret a prélevé 26 000 sangliers cette saison et la population est en nette augmentation. Il réclame un inventaire précis des espèces présentes dans les enclos, en particulier pour éviter des risques génétiques et sanitaires liés à des cervidés d'Europe de l'est ou à des espèces exotiques (mouflons, etc.). Il signale le cas d'une propriété où des mouflons « *venus spontanément* » se sont installés.

Sophie Brocas reconnaît l'impossibilité d'un inventaire exhaustif avec les moyens disponibles (5 agents OFB pour tout le Loiret) et souligne l'impasse créée par l'annulation du mécanisme de régulation préalable par le Conseil d'État. Elle confirme l'impossibilité légale d'utiliser des drones en police administrative mais suggère que les propriétaires eux-mêmes pourraient fournir un inventaire volontaire.

François Cormier-Bouligeon signale des propriétaires dotés de systèmes de caméra permettant un comptage précis de leurs animaux et propose d'examiner rapidement les possibilités législatives ou réglementaires pour permettre aux agents OFB de procéder à des comptages technologiques (thermique, drone).

François Bonneau rappelle que le premier rapport des inspecteurs généraux mentionnait des chiffres précis issus de comptages infrarouges.

Oriane Le Port confirme que les drones thermiques existent et sont techniquement opérationnels, mais que l'obstacle est juridique : le code de l'environnement n'ouvre pas cette possibilité aux inspecteurs de l'environnement.

Alain Machenin signale que certains propriétaires du Loiret souhaitent retirer leurs enrillagements et demandent l'assistance de l'administration pour y procéder. Il indique que la Fédération de chasse est à leur écoute pour les accompagner dans la réduction des populations animales avant désengrillagement.

Sophie Brocas indique que l'administration pourra les aider, en soulignant qu'il faut procéder discrètement.

Philippe Le Moing Surzur signale qu'un propriétaire du Cher a également exprimé le souhait de retirer ses grillages et demande l'appui de l'administration pour le faire.

Denis Giraud se présente comme agriculteur exploitant depuis 40 ans sur le groupe de Cerfs, expert en dégâts de gibier. Il témoigne que la propriété voisine, grillagée depuis 35 ans, a toujours contenu le gibier chez elle, préservant son exploitation. Il redoute que l'ouverture de ces grillages mette fin à la viabilité de son exploitation et signale par ailleurs une propriété sur Argent-sur-Saule qui pose de nouvelles clôtures électriques à cinq fils en remplacement des grillages retirés.

François Cormier-Bouligeon rappelle les obligations légales : mise en conformité avant le 1er janvier 2027, déclaration du plan de gestion cynégétique 8 mois avant l'effacement et sanctions en cas de non-respect (3 ans d'emprisonnement, 150 000 € d'amende, suspension du permis de chasse). Il souligne que ce sont les propriétaires ayant rompu l'équilibre écologique naturel de la Sologne par l'enrillagement qui sont à l'origine du problème et non les chasseurs traditionnels.

Sophie Brocas confirme que les clôtures électriques à cinq fils sont illégales et seront refusées. Elle aborde le courrier en préparation à destination des propriétaires, dont elle va enrichir le contenu : mention des espèces exotiques, rappel des sanctions (dont la suspension du permis de chasse) et ton plus ferme que les courriers précédents. Elle indique avoir sollicité la co-signature des procureurs généraux (qui ont décliné pour ne pas se lier les mains) et des présidents de fédérations de chasse, en l'occurrence Alain Machenin, auquel elle propose de s'associer. Elle précise que sans co-signataire, elle signera seule.

Elle conclut en reconnaissant l'impossibilité d'imposer au propriétaire une régulation préalable depuis l'annulation de l'arrêté et propose de céder la parole à Oriane Le Port pour la suite.

V. Cartographie des clôtures et organisation des signalements

Oriane Le Port répond à la demande sur la cartographie des clôtures : un recensement existait jusqu'en 2014 (ONCFS) mais n'a pas été mis à jour et n'était pas exhaustif. Il a été partagé avec les DDT, qui le croisent avec leurs propres données de déclaration d'enclos, sans pour autant disposer d'une cartographie complète.

François Cormier-Bouligeon demande à quelle liste le courrier a été envoyé.

Sophie Brocas indique que le courrier a été adressé aux propriétaires connus avec certitude, en croisant les données OFB et DDT, mais reconnaît qu'il peut y avoir des lacunes. Elle suggère de solliciter les maires pour compléter la liste.

Anne Cassier indique connaître précisément tous les grillages de sa commune mais ne pas être informée des suites données aux signalements (contrôles, procédures en cours). Elle souhaite être tenue informée de l'avancement et souhaiterait être associée davantage aux démarches.

Alain Machenin précise que les fédérations de chasse disposent de listes complètes des parcs et enclos, car ceux-ci bénéficient d'un régime spécial d'attribution de plans de chasse. Il propose que la DDT45 se rapproche de sa fédération pour obtenir cette liste pour le Loiret.

Sophie Brocas accueille favorablement cette suggestion et demande à la DDT45 de prendre contact avec la fédération.

DDT du Cher indique que la DDT du Cher a déjà croisé ses données avec celles de la fédération de chasse, permettant d'identifier les communes potentiellement concernées sous SIG, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Il annonce que ces informations seront retournées aux maires commune par commune pour validation et consolidation.

François Cormier-Bouligeon remercie le préfet du Cher et précise que le recensement ne doit pas se limiter aux propriétés encloses, les grillages partiels étant bien plus nombreux et aussi soumis à la loi.

Anne Cassier signale des grillages d'un mètre sans passage en dessous, utilisés comme pièges à animaux par des chasseurs sous prétexte de protection de cultures, entourant des bois entiers.

François Simonnet rappelle que l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1986 sur les engrillagements partiels devrait être appliqué plus sévèrement, car ces engrillagements partiels, souvent destinés à piéger le gibier sur deux ou trois côtés, représentent sans doute la majorité des cas.

Sophie Brocas appelle les maires à ne pas hésiter à signaler à l'OFB toute observation sur le terrain et précise que chaque signalement donne lieu à une vérification sur place et à des suites appropriées. Elle confirme cependant que le nom du propriétaire concerné ne pourra pas être communiqué et rappelle que jusqu'au 1er janvier prochain, les clôtures datant d'avant 2023 ne sont pas encore en infraction.

François Cormier-Bouligeon confirme que la loi est déjà d'application directe pour les nouvelles clôtures et la réfection des anciennes.

Sophie Brocas confirme cette précision et indique que des bilans quantitatifs (contrôles, dérogations, contentieux, suites) pourront être communiqués aux élus, sans mention des propriétaires individuels.

François Cormier-Bouligeon convient qu'il ne s'agit pas de cogestion et que chacun doit rester dans ses responsabilités. Il demande s'il reste d'autres points à aborder.

VI. Points divers et clôture de la séance

Sophie Brocas dresse un bilan de la communication déjà réalisée (plaquette envoyée à toutes les communes par l'OFB, présence aux foires agricoles, réunions avec le Comité central agricole de Sologne) et annonce la poursuite de ces actions : envoi du courrier aux propriétaires, insertion dans les lettres d'information, et présence presse. Elle identifie trois points de difficulté principaux issus des échanges.

Alain Machenin s'étonne d'être le seul président de fédération de chasse de la région présent, et regrette que le président de la Fédération du Cher n'ait pas été invité alors que la réunion se tient dans son département. Il plaide pour une association systématique des présidents de fédérations à ces échanges.

François Cormier-Bouligeon explique que ce premier format a volontairement été restreint (trois communes par département, une fédération de chasse, trois associations, un député par département, le sénateur Cardoux) et n'exclut pas d'élargir le format lors de la prochaine réunion, y compris aux propriétaires forestiers. Il présente ses deux questions réservées pour une prochaine séance : la définition des matériaux autorisés pour les clôtures (matériaux naturels ou traditionnels) et la filière de retraitement des clôtures retirées pour éviter l'abandon de ferraille en forêt et valoriser localement ces matériaux.

En conclusion, le député du Cher remercie le ministre Marc Fesneau, la députée Constance de Pélichy représentée, le président de région François Bonneau, les maires, les présidents d'associations et de fédérations, Jean-Noël Cardoux « *gardien du temple de la loi* », ainsi que Madame la préfète de région, les préfets de département, la direction régionale de l'OFB, la DREAL et l'ensemble des services de l'État pour leur travail exemplaire. Il remercie tout spécialement Laurence Renier pour son accueil à la mairie d'Aubigny-sur-Nère.